



le 19 février 2004

RAP/CHA/BE/IX(2004)add

## **CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE**

Addendum au neuvième rapport sur l'application  
de la Charte sociale européenne

soumis par

## **LE GOUVERNEMENT DE LA BELGIQUE**

(pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2002:  
articles 1, 5, 6, 12, 13, 16 et 19)

---

Rapport enregistré au Secrétariat le 17 février 2004

**CYCLE XVII-1**



Royaume de Belgique .  
Service Public Federal Emploi, Travail et Concertation Sociale

Charte sociale européenne

Cycle de contrôle XVII-1.  
**Rapport de la Belgique. (octobre 2003)**  
Addendum

## **Article 1 § 2**

*« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties Contractantes s'engagent à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris ».*

### **Informations complémentaire sur le travail à temps partiel.**

a) Garanties juridiques entourant le travail à temps partiel

L'essentiel des règles relatives au travail à temps partiel sont décrites dans la brochure « Clés pour le travail à temps partiel » jointe en annexe.

b) Durée hebdomadaire minimale

Voir brochure « Clés pour le travail à temps partiel » page 15

c) Règles permettant d'éviter le travail non déclaré dans le cadre des heures complémentaires

Voir brochure, page 17

d) Règles d'égalité dans les composantes de la rémunération

Voir annexe la note « Le principe de non discrimination en faveur des travailleurs à temps partiel ».

### **Informations complémentaires sur le nombre total de vacances d'emploi notifiées pour la période 2001-2002 ainsi que le nombre et le taux de placements pour cette même période**

Les statistiques du VDAB et de l'ORBEM sont jointes en annexe.

#### FOREM

Nombre total d'emplois reçus par le Forem	2001 : 51.249,-
	2002 : 57.367,-

Nombres d'offres satisfaites :	2001 : 42.061 (soit 82,1 %)
	2002 : 48.351 (soit 84,3 %)

ORBETI

OE reçues et satisfaites en RBC pour la période 2001-2002

	Offres reçues	Offres satisfait	Taux de placement
01/2001	1458	1123	77,0
02/2001	1400	1149	82,1
03/2001	1352	1023	75,7
04/2001	1166	926	79,4
05/2001	1444	1054	73,0
06/2001	1234	1002	81,2
07/2001	1145	822	71,8
08/2001	1036	645	62,3
09/2001	1264	946	74,8
10/2001	1223	1048	85,7
11/2001	1159	1064	91,8
12/2001	866	797	92,0
01/2002	1221	919	75,3
02/2002	999	821	82,2
03/2002	953	744	78,1
04/2002	1056	990	93,8
05/2002	770	425	55,2
06/2002	815	349	42,8
07/2002	966	649	67,2
08/2002	836	352	42,1
09/2002	1286	933	72,6
10/2002	942	792	84,1
11/2002	739	564	76,3
12/2002	667	534	80,1

UDAB.

va4520\_1.xls - 1996-2002\_jaar

Vacatures VDAB (AMI + JOBMANAGER)								
jaar	alle circuits				NEC			
	ontvangen	% vervuld	mediaan vervullingstijd	mediaan looptijd	ontvangen	% vervuld	mediaan vervullingstijd	mediaan looptijd
1996	110449	84,2%			100191	84,2%	28	33
1997	123366	84,5%			114126	84,1%	30	34
1998	148523	84,1%			136613	84,1%	35	38
1999	178027	82,7%	40	42	165714	82,6%	40	42
2000	217885	77,0%	45	49	206129	76,6%	44	49
2001	215471	77,4%	46	55	205624	77,2%	46	55
2002	226114	78,9%	40	47	218699	78,7%	40	46

Opmerking: %vervuld en looptijd: alleen gekend voor AMI, niet gekend voor jobmanager

Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Les autorités belges viennent de décider de réactiver la procédure de dépôt d'un projet de loi qui abroge les dispositions de la loi du 5 juin 1928 contenant le Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et de la pêche maritime qui avaient été critiquées par le CEDS.

Voir les annexes.

Traduction

Monsieur Michel JADOT  
Président du Comité de Direction du  
Service public fédéral Emploi  
Rue Belliard, 51

1040 BRUXELLES

**Concerne :** OIT \_ Convention N° 105  
Code disciplinaire et pénal/travail forcé

Monsieur le Président,

Dans votre lettre du 26/11/03, vous demandez qu'il soit rapidement donné suite à l'observation du Comité européen des droits sociaux en ce qui concerne les dispositions de la loi du 5 juin 1928 contenant le Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et de la pêche maritime qui concernent le travail forcé en tant que sanction pénale.

Il y a un certain temps, un avant-projet de loi modifiant la loi du 5 juin 1928 a été rédigé, il contient une modification qui se limite strictement aux adaptations qui sont nécessaires pour donner suite à la remarque du Comité européen des droits sociaux.

L'avant-projet a été soumis au du Conseil d'Etat, qui a rendu son avis le 21 juin 1999 (annexe 1).

Le 5 septembre 2002, il a été décidé, comme vos services en ont été informés, de reprendre cet avant-projet contenant des modifications légales limitées dans un projet de loi portant révision complète de la loi du 5 juin 1928 contenant le Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et de la pêche maritime. La rédaction de ce projet était déjà bien entamée et le but était d'apporter de cette manière les modifications exigées en tant qu'élément d'une modernisation totale de cette loi.

Cependant, parce qu'il faut pour l'instant donner priorité à la rédaction de lois et d'arrêtés qui concernent la transposition de directives européennes, la finalisation de cette révision totale va encore prendre un certain temps.

Il n'est clairement plus possible d'attendre, vu l'insistance du Comité européen des droits sociaux, la finalisation de la modernisation complète de la loi du 5 juin 1928. Pour éviter que l'Etat belge se voie infliger des sanctions par le Conseil de l'Europe, j'ai décidé de limiter pour l'instant l'adaptation de la loi à une modification qui permettra de répondre aux desiderata du Comité européen des droits sociaux, comme prévu précédemment.

Le projet de modification légale visé ci-dessus, qui avait été rédigé précédemment et sur lequel le Conseil d'Etat a déjà rendu un avis, a été adapté conformément à ses remarques et sera soumis, en février 2004 encore, à Monsieur le Ministre de la Mobilité et de l'Economie sociale, pour la suite de la procédure et dépôt devant le Parlement. De telle sorte, les autorités belges peuvent assurer le Comité européen des droits sociaux d'une solution très rapide.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération,

Le Président du Comité de Direction,

Michel DAMAR



#### **Article 12 § 4 :**

*« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale ,les Parties contractantes s'engagent : a prendre des mesures, par la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux appropriés ou par d'autres moyens, et sous réserve des conditions arrêtées dans ces accords pour assurer :*

*l'égalité de traitement entre les nationaux de chacune des parties contractantes et les ressortissants des autres Parties en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale y compris la conservation des avantages accordés par les législations de sécurité sociale, quels que puissent être les déplacements que le personnes protégées pourraient effectuer entre les territoires des Parties contractantes ;*

*l'octroi, le maintien et le rétablissement des droits à la sécurité sociale par des moyens tels que la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies conformément à la législation de chacune des Parties contractantes ».*

#### **Allocations familiales et prestations familiales garanties**

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu que la situation de la Belgique n'était pas conforme à l'article 12 § 4 de la Charte sociale européenne. Deux points de cette conclusion négative concerne les allocations familiales en particulier :

- 1) Le Comité constate que le versement des prestations familiales garanties est subordonné à la condition que les enfants du bénéficiaire résident en Belgique (ce constat est également repris en ce qui concerne l'article 16).

A cet égard, il y a lieu de souligner que la Belgique a récemment modifié sa législation afin de la rendre conforme aux normes de la Charte. Ainsi, l'article 106 de la loi-programme du 24 décembre 2002 (M.B. 31/12/2002) a modifié l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties en vue de dispenser les ressortissants des Etats qui ont ratifié la Charte de remplir la condition de résidence de cinq ans précédant la demande des prestations familiales garanties.

- 2) Le Comité constate également que le versement des prestations familiales est subordonné à la condition que les enfants du bénéficiaire résident en Belgique, ce qui doit être entendu réserve faite des accords bilatéraux éventuellement applicable.

La Belgique rappelle qu'elle a conclu une convention bilatérale avec la Turquie (convention belgo-turque du 4 juillet 1966) et une convention avec l'ex-Yougoslaive qui s'applique actuellement à la république de Bosnie-Herzégovine, à la république de Croatie, à la république de Slovénie et à l'ex-république yougoslave de Macédoine. Ces conventions permettent l'exportation des allocations familiales.

Par ailleurs, il convient de noter que les autres Etats qui ont ratifié la Charte mais qui ne font pas partie de l'Espace économique européen et qui n'ont pas conclu de convention bilatérale avec la Belgique, seront très prochainement membres de l'Union européenne (mai 2004). En attendant, l'exportation des allocations familiales en faveur des ressortissants de ces Etats peut être assurée par l'octroi d'une dérogation individuelle à la condition de résidence de l'enfant (le Ministre des Affaires sociales ou le fonctionnaire désigné par ce dernier peut en effet déroger dans des cas dignes d'intérêt à la condition suivant laquelle l'enfant doit être élevé en Belgique – article 52 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés). La Belgique examinera également la possibilité de prendre éventuellement une mesure plus générale en vue de dispenser les ressortissants de ces Etats de remplir la condition relative à la résidence de l'enfant.

ARTICLE 16 : DROIT DE LA FAMILLE A UNE PROTECTION SOCIALE  
JURIDIQUE ET ECONOMIQUE

*« En vue de réaliser les conditions de vie à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers ou de toutes autres mesures appropriées indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties Contractantes s'engagent :*

Réductions accordées dans les transports en commun en faveur des membres de familles nombreuses.

Lors du cycle de contrôle précédent, le Comité européen des droits sociaux avait estimé que la Belgique ne respectait pas les dispositions de la Charte au titre de l'article 16 parce que les réductions en faveur des membres de familles nombreuses n'étaient pas accordées à tous les ressortissants des Etats membres de la Charte.

Ces critiques ont été rencontrées dans le cadre de la refonte de la réglementation de 1988, prise en application de l'arrêté royal de 1922.

Ces modifications sont appliquées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999.

En substance, les principes généraux (1 § c, §3et 4) et les dispositions réglementaires de l'article 1<sup>er</sup> prévoient explicitement le bénéfice des réductions « aux familles de nationalité d'un des pays signataires de la Charte sociale du Conseil de l'Europe résidant en Belgique.

Cycle de contrôle XVII-1.  
**Rapport de la Belgique. (octobre 2003)**  
Addendum

**Liste des annexes.**

Art.1 §2.

Brochure « Clés pour le travail a temps partiel. »

Note « Le principe de non discrimination en faveur des travailleurs à temps partiel »

Avis du Conseil d'Etat

Copie de la lettre originale du SPF Mobilité et Transport au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. Lettre du 5/02/2004.

Objet « IAO verdrag nr. 105. Tucht en –Strafwetboek/verplichte arbeid”.

Art. 12§4

Loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties

Art.16

Réductions accordées aux familles nombreuses. Principes généraux.